OUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Schubert

Jugement No 1925

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. Thomas Oskar Schubert le 8 février 1999 et régularisée le 17 mars, la réponse de l'Agence en date du 25 mai, le mémoire en réplique du requérant du 17 juin et la duplique de l'AIEA datée du 31 août 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant autrichien né en 1961, est entré au service de l'AIEA en 1984. Au moment des faits, il était technicien vidéo, de grade G.7, à la Section de soutien au développement de l'équipement de la Division des services techniques qui dépend du Département des garanties. Au dire même de l'Agence, son travail était très apprécié de ses supérieurs.

En mars 1998, le chef de la section de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies au centre international de Vienne informa le chef du Bureau de vérification interne des comptes et de soutien à l'évaluation de l'Agence (ci-après, le vérificateur en chef) d'allégations faites par un ancien ami et collègue du requérant selon lesquelles celui-ci se serait approprié des biens appartenant à l'Agence. Une enquête fut ouverte. Le 30 mars, le vérificateur en chef questionna le requérant qui admit immédiatement qu'il s'était approprié, entre 1993 et 1996 et sans en avoir reçu la permission, un certain nombre de pièces d'équipement dont le Département des garanties n'avait plus l'utilité. A son invitation, une visite de ses deux domiciles eut lieu où il identifia certains de ces biens, qu'il rendit le lendemain. Lors d'un autre entretien, le 7 avril 1998, le requérant indiqua qu'il avait vendu certaines des pièces -- notamment des boîtes d'expédition pour une somme comprise entre 7 000 et 10 000 schillings autrichiens -- et qu'il en avait d'autres dans sa maison de campagne. Il proposa d'y accompagner les enquêteurs pour identifier le matériel, ce qui fut fait. Le 9 avril, l'épouse du requérant apporta elle-même à l'Agence quelques-unes des pièces restantes car son mari avait été admis à l'hôpital pour dépression nerveuse. Il y resta environ sept semaines.

Par mémorandum du 15 juin 1998, le vérificateur en chef présenta les faits tels qu'ils ressortaient de l'enquête et demanda au requérant de s'expliquer. Le 22 juin, le requérant répondit que la présentation des faits était correcte. Il disait avoir commencé à s'approprier du matériel lorsqu'il s'était aperçu que l'Agence stockait certains biens avant de s'en débarrasser alors que ceux-ci fonctionnaient encore. Il avait pris d'autres pièces par curiosité ou parce qu'elles n'étaient jamais utilisées. Le 24 juin, le vérificateur en chef adressa son rapport final au Directeur général adjoint chargé du Département des garanties et au directeur de la Division du personnel. Il relevait que le chef de la section et le directeur par intérim de la division où travaillait le requérant avaient indiqué que l'équipement dérobé n'avait plus d'utilité pour le Département des garanties mais qu'aucune autorisation n'avait été donnée de le prendre. Ce rapport fut remis au requérant le 1^{er} juillet. Le lendemain, le requérant admit qu'il avait fait «une grosse erreur», non pas pour s'enrichir mais pour éviter «un gaspillage excessif de matériel que l'Agence n'utiliserait jamais».

Le directeur du personnel, en consultation avec le Directeur général adjoint chargé de l'administration et le directeur de la Division juridique, recommanda au Directeur général, le 3 juillet, de licencier le requérant sans préavis pour faute grave, conformément à la disposition 11.01.1 A) du Règlement du personnel, car il n'y avait aucune circonstance atténuante. Par lettre du 7 juillet, le directeur du personnel informa le requérant, au nom du Directeur général, qu'il était licencié sans préavis ni indemnités et qu'une somme équivalente aux dommages subis par l'Agence de son fait -- dont le montant n'était pas encore établi -- serait déduite des sommes auxquelles il avait droit. Le 9 juillet, le vérificateur en chef indiqua que, selon le

Département des garanties, les équipements rapportés par le requérant n'avaient aucune valeur pour l'Agence. Quant aux autres pièces, notamment celles qu'il avait vendues, il estimait leur valeur à 8 800 schillings en se basant sur le prix de vente indiqué par le requérant.

Le requérant fit appel de la décision de licenciement auprès du Directeur général par lettre du 16 juillet. Dans son rapport, transmis au Directeur général le 19 octobre, la Commission paritaire de recours releva que la décision attaquée avait été «prise sur la base d'un nombre significatif d'erreurs de fait ou d'omissions». Estimant qu'il existait des circonstances atténuantes -- notamment le fait que le requérant ait pleinement coopéré depuis le début sans quoi l'Agence aurait été incapable de fournir des preuves puisque la majorité des pièces d'équipement n'étaient plus répertoriées et le fait que celles-ci n'aient plus de valeur pour l'AIEA --, la Commission recommanda au Directeur général de réduire la sanction disciplinaire à une suspension sans traitement pour une période déterminée. Par lettre datée du 11 novembre 1998, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa le requérant qu'il avait pris en considération le rapport de la Commission mais qu'il maintenait sa décision.

B. Le requérant se réfère au rapport de la Commission paritaire de recours et relève que le directeur du personnel, le Directeur général adjoint chargé de l'administration et le directeur de la Division juridique ont cru qu'il avait continué ses agissements jusqu'à ce qu'il soit «pris» alors qu'il y avait mis fin depuis deux ans; qu'ils avaient pensé que les pièces emportées auraient pu être vendues aux enchères alors qu'en réalité, selon le Département des garanties lui-même, elles n'avaient plus de valeur pour l'Agence qui aurait dû payer pour s'en débarrasser; que, contrairement à ce que suggérait le rapport du vérificateur en chef, aucun des objets n'était neuf; et que sa coopération n'avait pas été considérée comme une circonstance atténuante notamment parce que les trois personnes précitées avaient l'impression que l'Agence détenait déjà des preuves contre lui, ce qui était faux. La décision de licenciement en date du 7 juillet est donc viciée.

Selon le requérant, la mention du rapport de la Commission dans la décision finale du Directeur général ne suffit pas à couvrir le vice initial car il n'en tient pas compte et n'en réfute pas les conclusions. Or, les membres du personnel ont droit à une explication raisonnée des décisions administratives les concernant.

Le requérant demande l'annulation de la décision contestée, sa réintégration conformément aux recommandations de la Commission paritaire de recours, des dommages-intérêts pour tort moral et 35 000 schillings autrichiens à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'AIEA déclare que les agissements du requérant constituent un cas de vol et sont la preuve d'un manque flagrant d'intégrité, une des qualités essentielles pour travailler au Département des garanties, et qu'il n'était par conséquent pas possible de maintenir l'intéressé à son service.

L'Agence soutient que le rapport de la Commission paritaire de recours était «sérieusement vicié en ce qui concerne les faits et les conclusions qui en étaient tirées». Elle conteste que la décision initiale de licenciement ait été basée sur des erreurs et omissions. Le directeur du personnel, le Directeur général adjoint chargé de l'administration et le directeur de la Division juridique savaient que les agissements reprochés au requérant avaient été commis entre 1993 et 1996; les pièces dérobées étaient encore utilisables et avaient une valeur commerciale puisqu'il en avait vendu -- elle indique à cet égard qu'une entreprise indépendante a estimé la valeur du matériel en cause à 69 070 schillings autrichiens en 1994-1995; enfin, il avait fallu que le requérant soit soumis à une enquête pour reconnaître le vol et accepter de rendre certaines pièces.

La défenderesse soutient que le requérant était tout à fait informé des raisons de son licenciement sans préavis et qu'il avait eu amplement l'occasion de se défendre.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que la recommandation de licenciement du 3 juillet 1998 indiquait que ses agissements «s'étendaient sur cinq ans» ce qui prouve que ses auteurs croyaient, à tort, que cela n'avait cessé qu'à l'ouverture de l'enquête. Il soutient que, sans sa coopération, l'Agence aurait été incapable d'identifier les pièces qui avaient été dérobées car elles n'apparaissaient sur aucun registre. Il ajoute que le Directeur général n'avait pas indiqué qu'il rejetait la recommandation de la Commission paritaire de recours au motif que son rapport était vicié. Le fondement de la décision contestée était donc incertain et cela a affecté sa capacité à se défendre. Par ailleurs, rien n'indique en quoi ce rapport était vicié. Il estime grave que le Directeur général puisse rejeter sans autre explication les conclusions unanimes et bien

documentées d'un tel organe de recours, d'autant plus qu'il n'a pas pu bénéficier d'une procédure disciplinaire devant le Comité paritaire de discipline, ce que la Commission a relevé dans son rapport.

E. Dans sa duplique, l'AIEA fait valoir que la Commission paritaire de recours émet des recommandations que le Directeur général est libre de suivre ou non. L'attitude coopérative du requérant pendant l'enquête a bien été prise en compte, mais les actes du requérant étaient suffisants pour justifier son licenciement, ce dont il a été informé clairement.

CONSIDÈRE:

- 1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), conteste une décision du Directeur général de rejeter les recommandations de la Commission paritaire de recours et de confirmer une décision antérieure de le licencier sans préavis pour faute grave.
- 2. De son aveu même, le requérant a emporté de l'Agence, sans en avoir reçu l'autorisation, différentes pièces d'équipement. Bien que n'ayant plus d'utilité pour l'AIEA, ces pièces pouvaient encore servir et, après se les être appropriées, le requérant les a données ou vendues.
- 3. La Commission paritaire de recours a recommandé que la décision de le licencier sans préavis soit remplacée par une sanction moins grave. Elle a estimé que cette décision avait été «prise sur la base d'un nombre significatif d'erreurs de fait ou d'omissions», qu'elle a identifiées comme suit :
- a) bien que le requérant ait emporté pendant trois ans (1993-1996) des pièces d'équipement de l'Agence, il avait mis fin à ces agissements deux ans avant de faire l'objet d'une enquête et d'être «pris»;
- b) bien que le requérant ait utilisé, donné ou vendu les pièces d'équipement qu'il avait dérobées, la Commission a considéré que celles-ci n'avaient plus de valeur pour l'Agence et qu'elles étaient en fait «bonnes à jeter»;
- c) aucune des pièces emportées n'était neuve et n'avait encore une quelconque utilité pour l'Agence;
- d) le requérant avait pleinement coopéré lors de l'enquête sur les vols.
- 4. Le requérant reconnaît que le Directeur général n'était aucunement tenu de suivre la recommandation de la Commission, mais il estime qu'il était en revanche obligé de la prendre en considération et il prétend que tel n'a pas été le cas. Il affirme en outre que le Directeur général n'a pas fourni les véritables motifs de sa décision de le licencier sans préavis.
- 5. Aucune de ces allégations ne résiste à l'examen. A la lecture de la décision définitive du Directeur général, l'on constate immédiatement que celui-ci avait lu avec soin la recommandation de la Commission, l'avait prise en considération et avait décidé de la rejeter. Il était parfaitement en droit de considérer que les soi-disant «erreurs de fait» et «omissions» identifiées par la Commission n'avaient que peu d'importance.

Il ne fait pas de doute que les pièces d'équipement emportées n'étaient plus utiles à l'Agence, mais la conclusion de la Commission selon laquelle elles étaient «bonnes à jeter» est manifestement incompatible avec le fait que, de son propre aveu, le requérant ait vendu certaines de ces pièces. Quant aux assertions selon lesquelles le requérant avait mis fin à ses agissements avant d'être découvert et avait coopéré avec les enquêteurs, c'était au Directeur général, et à lui seul, qu'il appartenait d'apprécier le poids de ces facteurs en tant que circonstances atténuantes. Le Tribunal ne voit donc, en l'espèce, aucune raison d'interférer dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

6. Il ne fait pas de doute qu'un vol de biens appartenant à une organisation internationale par un fonctionnaire de cette organisation constitue une faute grave susceptible de justifier un licenciement sans préavis. Comme l'a considéré le Tribunal dans son jugement 1828 (affaire Kalla):

«Même si la somme dont il est question n'est pas importante, tenter de tromper l'Organisation est une faute très grave. L'Organisation est en droit d'attendre de son personnel qu'il fasse preuve de la plus parfaite honnêteté; elle ne saurait fermer les yeux sur la fraude; et il n'y a rien de disproportionné dans le fait de licencier la requérante pour la faute qu'elle a commise.» 7. Enfin, il est tout simplement faux d'affirmer, comme le fait le requérant, que l'Agence n'a pas indiqué les motifs de son licenciement sans préavis. Il suffit de lire la lettre du Directeur général dans laquelle ce dernier rejette la recommandation de la Commission paritaire de recours et confirme le licenciement sans préavis du requérant pour s'apercevoir que cette allégation n'est pas fondée.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

(Signé)

Michel Gentot Mella Carroll James K. Hugessen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.